REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

Pays de Balagne
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS DE BALAGNE

SEANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux du mois d'octobre à 17h30, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Joseph SAULI, Président du PETR du Pays de Balagne.

Etaient présents : ACQUAVIVA François-Xavier, COLOMBANI Barthelemy, MASSIANI Jean-Louis, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, SEITE Jean-Marie.

Secrétaire de séance : MASSIANI Jean-Louis

Il est constaté que les membres présents ou représentés constituent ensemble plus de la moitié des membres du Comité, et qu'en conséquence le Comité Syndical est habilité à prendre les délibérations en vertu de l'ordre du jour.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 10		
Présents 6	Absents 4	Procurations 0
VOTE PUBLIC		
Pour 6	Contre 0	Abstentions 0

Délibération n°2026/10-024

Date de convocation : 15/10/2026

Date d'affichage :

OBJET : Adoption du procès-verbal de séance du comité syndical en date du 30 juillet 2026

Le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de séance du comité syndical en date du 30 juillet 2026.

LES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE :

ADOPTENT le procès-verbal de séance du comité syndical en date du 30 juillet 2026.

PRECISENT que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20261022-2026-10-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

Pays de Balagne
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,

M. Joseph SAULI

Le secrétaire de séance,

PETR DU PAYS DE BALAGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20261022-2026-10-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE
PETR du Pays de Balagne

Pays de Balagne
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS DE BALAGNE

PRUCESSU VIRBALE DI U CUMITATU SINDICALE DI U PAESE DI BALAGNA

Séance du jeudi 30 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente du mois de juillet, les élus membres du Comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Balagne (P. E. T. R.) se sont réunis à 14h00 au siège du PETR du Pays de Balagne situé au second étage de l'hôtel de ville de l'Ile-Rousse, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Joseph SAULI le 23 juillet 2026, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de délégués en exercice : 10
Nombre de délégués titulaires présents : 7
Absent ayant donné pouvoir : 0
Nombre de votants : 7

Nombre de délégués suppléants présents : 0

Communauté des communes de Calvi Balagne						
Délégués Titulaires	Présent	Procuration	Absent/ excusés	N° Liste	Délégués Suppléants	Présent
François-Marie MARCHETTI			x	1	Roxane BARTHELEMY	
Jean-Michel NOBILI	x			2	François-Xavier ACQUAVIVA	
François ROSSI			x	3	Pierre GUIDONI	
Jean-Marie SEITE	x			4	Jean-Louis DELPOUX	
Joseph-Marie TEALDI	x			5	Marie-Pierre BRUNO	
Communauté des communes de l'Ile-Rousse Balagne						
Jean-Pierre BATTAGLINI	x			1	Jean-Paul GUIERRIERI	
Jean-Louis MASSIANI	x			2	Sébastien CANIONI	
William MONTI-ROSSI			x	3	Barthélemy COLOMBANI	
Lionel MORTINI	x			4	Antone CASANOVA	
Joseph SAULI	x			5	Romain LIONS	

Assistaient à la réunion :

- Mme Julie BOUHET-MASSIANI, Coordinatrice de projet
- Mme Sandrine CARNER, Chargée de développement territorial

Accusé de réception en préfecture
02B-200066611-20261022-2026-10-094-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Le Président de séance, M. Joseph SAULI ouvre la réunion à 14h12.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical.

M. Jean-Louis MASSIANI est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte. Il procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour :

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Adoption des procès-verbaux des 2 séances du lundi 23 février 2026 et des 2 séances du jeudi 2 juillet 2026
3. Délégations consenties au Président du PETR par le comité syndical
4. Fixation des Indemnités de fonction des élus
5. Programme LEADER 2023-2027 : Désignation du Président du GAL du Pays de Balagne
6. Programme Leader 2023-2027 : Validation des fiches-actions du GAL du Pays de Balagne
7. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier
8. Questions diverses

2 - Adoption des procès-verbaux des 2 séances du lundi 23 février 2026 et des 2 séances du jeudi 2 juillet 2026

Délibération 2026-07-017

Le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal des séances du comité syndical en date du 23 février 2026.

LES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ADOPTENT le procès-verbal des séances du comité syndical en date du 23 février 2026.

PRECISENT que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20261022-2026-10-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Délibération n°2026-07-018

Le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal des séances du comité syndical en date du 2 juillet 2026.

LES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ADOPTENT le procès-verbal des séances du comité syndical en date du 2 juillet 2026.

PRECISENT que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

3- Délégations consenties au Président du PETR par le comité syndical

Il est rappelé qu'il avait été proposé dans l'ordre du jour d'y inscrire la mention suivante : « De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du PETR ».

Toutefois, le comité syndical a souhaité le retrait de cette mention dans la présente délibération, considérant qu'elle n'a pas vocation à y figurer.

Délibération n°2026-07-019

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déléguer au Président, une partie de ses attributions, à l'exception de celles qui lui sont expressément réservées par la loi : en matière budgétaire, financière et tarifaire,

Il est proposé au comité syndical de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, l'annulation et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sous forme de procédure adaptée pour un montant maximum de 25 000€ hors taxe, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- De passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation globale du marché

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20261022-2026-10-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

initial inférieur à 5%, soit une diminution globale du marché initial ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer et exécuter les contrats d'assurance n'excédant pas 10 000€ et leurs avenants éventuels, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et conseillers juridiques n'excédant pas 10 000€ ;
- D'intenter au nom du PETR les actions en justice ou de le défendre dans les actions intentées contre lui.

LES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

VALIDENT l'ensemble des délégations consenties au Président du PETR du Pays de Balagne comme énoncées ci-dessus.

PRECISENT que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

4- Fixation des indemnités pour l'exercice des fonctions de Président et Vice-Président

Les membres du comité syndical souhaitent maintenir les indemnités au même niveau que lors de la précédente mandature. En conséquence, les taux sont reconduits à l'identique, soit 20% pour le Président et 8% pour le Vice-Président, sans application des taux maximaux prévus par les textes.

Délibération n°2026-07-020

Par application de l'article L.5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, celui-ci est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes composés exclusivement d'EPCI prévues par l'article L.5711-1 du même code qui renvoie à l'article L.5211-12 s'agissant des conditions d'exercice des mandats des membres des Conseils ou Comités.
En vertu de l'article R.5212-1 du CGCT, issu du décret n°5211-12, « les indemnités maximales votées par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants » :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20261022-2026-10-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

- un taux maximal de 25,59 % pour le président,
- un taux maximal de 10,24 % pour le Vice-Président.

Le Président ayant quitté la salle, le Vice-Président propose au Conseil Syndical :

- D'accorder au Président l'indemnité de fonction à **20 %**
- De fixer la date d'effet du versement des indemnités au 1er aout 2026 ;
- De verser cette indemnité mensuellement ;
- D'appliquer automatiquement l'augmentation de l'indemnité à chaque parution de décret modificatif ;
- D'inscrire chaque année au Budget Primitif, les crédits nécessaires au versement de cette indemnité.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité, d'accorder au Président l'indemnité de fonction telle que définie ci-dessus.

Le Vice-Président ayant quitté la salle, le Président propose au Conseil Syndical :

- D'accorder au Président l'indemnité de fonction à **8 %** ;
- De fixer la date d'effet du versement des indemnités au 1er aout 2026 ;
- De verser cette indemnité mensuellement ;
- D'appliquer automatiquement l'augmentation de l'indemnité à chaque parution de décret modificatif ;
- D'inscrire chaque année au Budget Primitif, les crédits nécessaires au versement de cette indemnité.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité, d'accorder au Vice-Président l'indemnité de fonction telle que définie ci-dessus.

PRECISE que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

5- Programme LEADER 2023-2027 : Désignation du Président du Groupe d'Action Locale (GAL) du Pays de Balagne

Lionel MORTINI prend la parole pour informer de la désignation récente des membres titulaires et suppléants représentant la Communauté de Communes de l'Ile-Rousse Balagne au sein du comité de sélection LEADER du GAL Balagne. Il en présente la composition comme suit :

Titulaire	Suppléant
Joseph SAULI	Jean-Paul GUERRIERI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20261022-2026-10-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Lionel MORTINI	Antone CASANOVA
Jean-Louis MASSIANI	Attilius CECCALDI

Délibération n°2026-07-021

Monsieur Joseph SAULI, Président du PETR du Pays de Balagne expose au comité syndical que la candidature du territoire de la Balagne a été retenue officiellement par le comité régional de sélection des GALs pour la programmation Leader sur la période 2023-2027 le 22 novembre 2024 pour « produire, vivre et innover en Balagne ». Le GAL du Pays de Balagne a la responsabilité de la sélection des opérations qu'il souhaite mettre en œuvre, dans le cadre de la convention signée le 14 avril 2026 avec l'autorité de gestion et l'Odarc et des textes en vigueur.

L'installation du comité de sélection LEADER doit se tenir prochainement. A cette occasion, l'article n°2 du règlement intérieur du GAL du Pays de Balagne prévoira que le Président du GAL :

- soit élu par les membres du comité syndical,
- convoque les comités de sélection,
- assure la présidence des séances du comité de sélection LEADER.

Monsieur Joseph SAULI ayant été élu le 2 juillet 2026 à la présidence du PETR, cède la présidence du Groupe d'Action Locale (GAL) qui, dans une logique d'équilibre territorial, revient à la Communauté de communes de Calvi-Balagne.

Le Président demande aux candidats de se faire connaître. Monsieur Joseph-Marie TEALDI fait seul acte de candidature.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Joseph-Marie TEALDI en tant que Président du Groupe d'Action Locale du Pays de Balagne,
- **DESIGNE** le Président du GAL comme Président du comité de sélection ;
- **AUTORISE** le Président du GAL à négocier et à signer tout document relatif au programme LEADER
- **S'ENGAGE** à inscrire annuellement au budget de la collectivité les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme Leader.

6- Programme LEADER 2023-2027 : validation des fiches-actions du GAL du Pays de Balagne

Après avoir pris connaissance des fiches-actions, qui définissent précisément les actions qui pourront être susceptibles d'être financées dans le cadre du programme européen LEADER, Lionel MORTINI indique que la Communauté de Communes de l'Ile-Rousse Balagne dont il est le Président va ainsi déposer des projets répondant aux critères de ce dispositif. Il s'interroge sur les modalités permettant d'assurer une répartition équitable des financements sur l'ensemble du territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20261022-2026-104024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Le nouveau Président du GAL, Joseph-Marie TEALDI propose au comité syndical de valider les fiches-actions ce jour. Il informe également les membres qu'une journée de travail se tiendra début septembre avec l'ODARC afin de préparer les prochaines échéances.

Il rappelle l'important de consommer rapidement les crédits alloués, les délais d'exécution du programme étant particulièrement contraint. La clôture du programme est fixée officiellement au 31/12/2027.

Les membres du comité syndical sollicitent le Président du GAL du Pays de Balagne afin qu'il adresse un courrier officiel à l'attention des communes et communautés de communes de Balagne pour recueillir, au mois de septembre, les lettres d'intention des potentiels porteurs de projets souhaitant déposer une demande de subvention au titre du programme LEADER.

Délibération 2026-07-022

La candidature du GAL du Pays de Balagne relative à la mise en œuvre du programme européen LEADER au titre de l'intervention 77-05 du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027, et dans le cadre du règlement FEADER, a été retenue favorablement par arrêté n°25/007 du conseil exécutif de Corse en date du 14 janvier 2025.

Elle a donné lieu à la signature d'une convention cadre tripartite (Collectivité de Corse, Odarc et Pays de Balagne) fixant les modalités du partenariat entre les différents signataires en date du 14 avril 2026.

Le programme opérationnel de cette candidature « produire, vivre et innover en Balagne », qui se décline au travers des différentes fiches actions annexées, a fait l'objet d'une mise en adéquation avec le montant de l'enveloppe FEADER alloué au GAL qui s'élève à 1 085 747.18 € et d'un travail entre les services de l'Odarc et les représentants du GAL du Pays de Balagne, visant à mettre en conformité les orientations stratégiques avec les éléments règlementaires inhérents à l'intervention LEADER 2023-2027.

Le résultat de cette collaboration est présenté ce jour pour délibération au comité syndical. Les fiches actions sont les suivantes :

- Fiche-action n°1 : accompagner les territoires vers des modes de consommation plus durables afin de tendre vers l'autonomie alimentaire avec un financement FEADER de 260 000 €.
- Fiche-action n°2 : favoriser le maintien des populations et renforcer la résilience des territoires ruraux avec un financement FEADER de 163 000 €.
- Fiche-action n°3 : s'engager pour des territoires durables et responsables, et encourager l'innovation en faveur des transitions avec un financement FEADER de 380 000 €.
- Fiche-action n°4 : coopération avec un financement FEADER de 11 310.38 €.
- Fiche-action n°5 : animation et fonctionnement du GAL avec un financement FEADER de 271 436.80 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066811-20261022-2026-10-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

VALIDE les fiches actions telles que présentées ce jour.

PRECISE que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

Délibération n°2026-07-022v2

Annule et remplace la précédente délibération n°2026/07-022 « validation des Fiches actions du GAL du Pays de Balagne » pour rectification d'erreurs matérielles : non concordance entre les montants des fiches-actions n°1, 2 et 3 annexées et la délibération

La candidature du GAL du Pays de Balagne relative à la mise en œuvre du programme européen LEADER au titre de l'intervention 77-05 du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027, et dans le cadre du règlement FEADER, a été retenue favorablement par arrêté n°25/007 du conseil exécutif de Corse en date du 14 janvier 2025.

Elle a donné lieu à la signature d'une convention cadre tripartite (Collectivité de Corse, ODARC et Pays de Balagne) fixant les modalités du partenariat entre les différents signataires en date du 14 avril 2026.

Le programme opérationnel de cette candidature « produire, vivre et innover en Balagne », qui se décline au travers des différentes fiches actions annexées, a fait l'objet d'une mise en adéquation avec le montant de l'enveloppe FEADER alloué au GAL qui s'élève à 1 085 747.18 € et d'un travail entre les services de l'ODARC et les représentants du GAL du Pays de Balagne, visant à mettre en conformité les orientations stratégiques avec les éléments règlementaires inhérents à l'intervention LEADER 2023-2027.

Le résultat de cette collaboration est présenté ce jour pour délibération au comité syndical. Les fiches actions sont les suivantes :

- Fiche-action n°1 : accompagner les territoires vers des modes de consommation plus durables afin de tendre vers l'autonomie alimentaire avec un financement FEADER de **280 000 €.**
- Fiche-action n°2 : favoriser le maintien des populations et renforcer la résilience des territoires ruraux avec un financement FEADER de **63 000 €.**
- Fiche-action n°3 : s'engager pour des territoires durables et responsables, et encourager l'innovation en faveur des transitions avec un financement FEADER de **460 000 €.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20261022-2026-10-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

- Fiche-action n°4 : coopération avec un financement FEADER de 11 310.38 €.
- Fiche-action n°5 : animation et fonctionnement du GAL avec un financement FEADER de 271 436.80 €.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

VALIDE les fiches actions telles que présentées ce jour.

PRECISE que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

7- Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Délibération n°2026-07-023

Le PETR du Pays de Balagne est passé au référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 (délibération n°2022-016 du 30 mai 2022), impliquant de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude pour les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le PETR du Pays de Balagne a adopté son RBF par délibération n°2023-005 du 23 mars 2023.

Néanmoins, l'adoption d'un nouveau RBF est obligatoire avant la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée.

Suite au renouvellement des conseillers syndicaux et afin de pouvoir délibérer sur de nouvelles étapes budgétaires (budget supplémentaire, décisions modificatives...), il est nécessaire de se doter d'un nouveau RBF.

Accusé de réception en préfecture
02B-200066811-20261022-026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Par souci de continuité budgétaire et comptable, il est proposé d'apporter des modifications mineures au document précédent, en modifiant essentiellement la
partie relative au compte financier unique (CFU) qui a remplacé en 2025 les anciens comptes de gestion et administratif.
Le conseil syndical se réserve la possibilité de mettre à jour ce document par nouvelle délibération en cours d'année ou de mandat, et tant que de besoin.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

ADOPTE le règlement budgétaire et financier pour cette nouvelle mandature tel qu'annexé.

PRECISE que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

8- Questions diverses

Le Président remercie les élus du comité syndical du PETR et lève la séance.

Le secrétaire de séance,
M. Jean Louis Dassiani

Le Président du PETR du Pays de Balagne,
M. Joseph SAULI

Liste des délibérations examinées :

N° des délibérations	Objet des délibérations	
2026-07-017	Adoption du procès-verbal des séances du comité syndical en date du 23 février 2026	Adopté
2026-07-018	Adoption du procès-verbal des séances du comité syndical en date du 2 juillet 2026	Adopté
2026-07-019	Délégations consenties au Président du PETR du Pays de Balagne par le comité syndical	Adopté

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20261022-2026-10-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

2026-07-020	Fixation des indemnités pour l'exercice des fonctions de Président et Vice-Président	Adopté
2026-07-021	Désignation du Président du Groupe d'Action Local (GAL) du Pays de Balagne	Adopté
2026-07-022	Validation des Fiches actions du GAL du Pays de Balagne	Adopté
2026-07-023	Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pour la nouvelle mandature	Adopté
2026-07-022v2	Annule et remplace la précédente délibération n°2026/07-022 « validation des Fiches actions du GAL du Pays de Balagne » pour rectification d'erreurs matérielles : non concordance entre les montants des fiches-actions n°1, 2 et 3 annexées et la délibération	Adopté

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20261022-2026-10-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20261022-2026-10-024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation